COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/5454/EM/2025

COMMUNIQUE

CONCERNE : LES GESTIONNAIRES DES FONDS PUBLICS

En application des dispositions de l'article 234 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, tout service de l'Etat gestionnaire des fonds publics est tenu d'exiger à son fournisseur, lors de l'achat des biens et services, une facture émise par une machine électronique agréée par l'OBR.

Cette obligation concerne tous les achats effectués par les institutions publiques, peu importe le montant de la facture.

En vertu de l'article 2 alinéa 2 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/207 du 30/07/2025 portant obligation d'exiger une facture électronique pour les attributaires des marchés publics, la présentation d'une facture non électronique aux services de paiement est sanctionnée par une amende de vingt pour cent (20%) du montant de la facture. Cette amende est versée sur les comptes de transit de l'OBR par le service payeur sous peine d'être sanctionné selon les prescrits de la loi.

Fait à Bujumbura, le 3/9/2025

LE COMMISSAIRE GENERAL

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commissariat Général
B.P: 3465 BUJUMBURA II
OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES

Emmanuel MBONIHANKUYE